

La compatibilité des statuts d'entrepreneur et de petit commerçant en droit congolais

AGANZE MIRINDI Robert Alvez *

Résumé

La résorption de l'activité économique informelle a toujours été au centre des préoccupations des États africains. En RDC, les statuts d'entrepreneur et de petit commerçant coexistent et il est laissé le loisir aux acteurs économiques qui exercent les activités de petite commercialité souvent en marge de la loi, le choix entre le régime de petit commerçant et celui d'entrepreneur de droit OHADA pour se formaliser.

Une partie de la doctrine, a estimé que la philosophie du législateur communautaire était de faire de l'entrepreneur un petit commerçant d'où la question de compatibilité entre ces deux outils de formalisation du commerce informel. L'application des règles du droit commercial au statut de l'entrepreneur et la consonance entre les conditions d'accès, les obligations comptables et fiscales font que ces deux statuts soient incompatibles.

Mots-clés : *Compatibilité, Entrepreneur, Petit commerçant.*

Abstract

The reduction of informal economic activity has always been a key concern for African countries. In the DRC, the statuses of entrepreneur and small businessman coexist, and economic players engaged in small-scale commercial activities, often on the bangs of the law, are left to choose between the small businessman regime and that of entrepreneur under OHADA law in order to become formalized.

A number of legal scholars consider that the philosophy of the Community legislator was to make the entrepreneur a small trader, hence the question of compatibility between these two tools for formalizing informal trade. The application of commercial law rules to the status of entrepreneur, and the similarity between conditions of access and accounting and tax obligations, mean that these two statuses are incompatible.

Key words: *Entrepreneurial success, Start-up, Entrepreneurship.*

* *Assistant au Département de Droit du Domaine des Sciences juridiques, politiques, administratives et management, Relations internationales de l'Université de Goma, Avocat au Barreau de Goma, Master in business and corporate law à l'Université de Dschang, Tél : +243 999438224,, e-mail : alvezaganzemirindi@gmail.com*

Introduction

De manière générale, le secteur informel occupe une place prépondérante dans l'économie des pays en développement¹. Bien que de nombreuses études y aient été consacrées, force est de constater que plus de quarante ans après, le secteur informel demeure une réalité qui reste difficile à cerner². L'économie informelle fait référence à des situations différentes, ayant des causes différentes, posant des problèmes différents, requérant des solutions différentes³. Or, depuis l'époque coloniale, des mesures ont toujours été prises pour faire passer dans le camp du formel, les activités du secteur informel, même si ces mesures concernaient d'abord le commerce général. Certaines de leurs dispositions faisaient allusion au petit commerce et à l'artisanat.

En tant qu'activité économique distincte du commerce en général, le petit commerce est défini comme étant le commerce effectué par la vente des marchandises en petites quantités, dont la valeur globale mensuelle n'excède pas quatre cent mille zaires⁴ et son exercice se singularise par le fait qu'il n'est subordonné qu'à la détention d'une patente⁵. Et pourtant, la deuxième phase de l'enquête 1-2-3 sur le secteur informel a permis de dénombrer environ 3,4 millions d'unités de production informelles dans l'ensemble des centres urbains de la RDC⁶.

Pour sortir du cadre réduit de la RDC, disons que la décennie 90 aura été en Afrique celle de la redynamisation de l'intégration économique et juridique par la relance des économies locales. Cette redynamisation nécessitait la mise en place d'un cadre

¹ DEMENET A., « Transitions entre les secteurs formel et informel en période de crise au Vietnam », in *Monde en développement*, vol. N° 166 (19 juin 2014), n° 2, p.73.

² REISACHER G., *Le statut de l'entrepreneur : entre espoir et désillusion d'une tentative de formalisation de l'économie en zone OHADA*, mémoire de Master, Université Paris 1, 2013-2014, p.15.

³ BIT : la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, Conférence internationale du Travail, 103e session (Genève, 2014), p.4.

⁴ Il est malheureusement regrettable de constater que malgré les multiples modifications de l'ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce, aucune modification n'a prévu de conformer le montant du chiffre d'affaires à la monnaie courante en RDC alors que c'est depuis des lustres que le zaire n'est plus une monnaie courante en RDC. En pratique, on recourt à la valeur du dollar américain en 1990 par rapport à la monnaie zairoise à cette époque-là pour déterminer le montant du chiffre d'affaires par rapport à la valeur actuelle du dollar américain. (Art 3 de l'ordonnance-loi n°90/046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce).

⁵ Considérée comme une autorisation administrative annuelle d'exercer le petit commerce (Art 1 de l'ordonnance-loi n° 13/009 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n°90/046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce).

⁶ MAKABU MA NKENDA T, MBA M, TORELLI C., « L'Emploi, le Chômage et les Conditions d'Activité en République Démocratique du Congo : Principaux résultats de la phase 1 de l'Enquête 1-2-3 2004-2005 », *DIAL, DT*, Paris, 2014, p.6.

juridique et fiscal favorable à l'activité économique à un niveau supranational que national⁷. C'est à ce titre que le traité de Port-Louis signé le 17 octobre 1993 a mis sur pied une organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA en sigle) qui ne pouvait atteindre ses objectifs qu'en prenant en compte tous les acteurs économiques.

La stratégie a conclu à la nécessité de créer un cadre juridique plus souple à même de rencontrer l'adhésion des acteurs du secteur informel. Cette flexibilité s'explique par la nécessité pour l'OHADA, de trouver un cadre juridique innovant aux besoins des acteurs du secteur informel. C'est en s'inspirant du statut de l'auto-entrepreneur français que le législateur communautaire a mis sur pied celui de l'entrepreneur. Il est considéré comme un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole⁸.

Comme le relève Gonomy, qui se fonde sur la similitude du régime de la prescription appliqué à l'entrepreneur⁹ avec celui appliqué au commerçant¹⁰. La tendance du législateur OHADA est de faire de l'entrepreneur un petit commerçant¹¹. C'est ce qui conduit certains auteurs en se fondant sur les similitudes entre ces deux statuts à conclure que l'État congolais, ne devrait plus délivrer des patentes¹² étant donné que l'ordonnance-loi sur le petit commerce était devenue caduque par le fait de l'adhésion de la RDC au droit OHADA.

Cependant, d'aucuns se sont posés la question de savoir si le statut de l'entrepreneur est un statut à part entière qui vient s'ajouter à la liste des statuts classiques

⁷ ISSA SAYEGH J., « OHADA instrument d'intégration juridique des pays africain de la zone franc », *in revue de jurisprudence commerciale*, 1999, p.237.

⁸ Art 30 de l'AUDCG.

⁹ Art 33 de l'AUDCG.

¹⁰ Art 16 de l'AUDCG.

¹¹ En somme, c'est un acteur économique dont l'activité n'est pas encore scientifiquement organisée et épanouie. Cette caractéristique correspond à l'activité des petits détaillants ou des petits prestataires, par exemple.

En outre, l'entrepreneur désigne concrètement soit un petit commerçant, soit un professionnel voisin du commerçant tel un artisan, un agriculteur ou encore un professionnel civil (article 30 précité) dont le chiffre d'affaires n'a pas atteint le seuil lui permettant de faire face aux obligations légales requises d'un professionnel (GONOMY M., « Le statut de l'entrepreneur dans l'AUDCG révisé : entre le passé et l'avenir », *in revue de l'ERSUMA : Droit des affaires et pratique professionnelle*, n°4, septembre 2014, p. 211).

¹² LWANGO MIRINDI Patient et CHANDA BWIRIRE Charles, « La coexistence de l'entrepreneur et du petit commerçant en république démocratique du Congo : cas de la ville de Bukavu », *in CRDAA*, 2019, p.5.

ou s'il s'agit d'un statut d'un type particulier qu'on endosse en sus du statut professionnel initial. En effet, à la différence des statuts traditionnels, il semble que l'entrepreneur n'a, a priori, aucun lien avec aucune activité particulière étant donné que les activités pouvant être exercées par lui et les obligations auxquelles il est soumis débordent du cadre des actes de petite commercialité¹³. En outre, on peut constater qu'à la différence des statuts traditionnels (commerçant, artisan, agriculteur), le statut d'entrepreneur n'est rattaché à aucune activité en particulier. Cette indépendance se traduit par l'absence de lien entre le titre d'entrepreneur et l'exercice d'une activité particulière.

C'est à ce titre, qu'il est laissé en RDC aux opérateurs économiques à faible chiffre d'affaires la possibilité de choisir entre le régime de l'entrepreneur ou celui de petit commerçant. En d'autres termes, ils cohabitent en RDC, d'où la question de savoir si ces deux statuts sont compatibles afin d'envisager la substitution de l'un par l'autre. Il y a lieu de soutenir qu'un certain nombre des critères plaident en faveur d'une incompatibilité entre ces deux outils de formalisation du commerce informel. Il conviendra alors de noter que, contrairement au petit commerçant en droit congolais, le droit communautaire, étend l'application des dispositions du droit commercial à l'entrepreneur (I) et par conséquent, l'aménage dans ses obligations comptables et fiscales (II).

I. Application des règles du droit commercial, source première d'incompatibilité entre le statut d'entrepreneur et de petit commerçant

L'adhésion de la RDC à l'OHADA a offert aux praticiens congolais plusieurs autres outils en matière de la vie des affaires dont le droit commercial général¹⁴. L'entrepreneur faisait une entrée dans le champ nouvellement précis et également élargi de ce droit. À ce sujet, un auteur affirmait qu'« *il n'est ni un commerçant, ni un non-commerçant, ni un artisan, ni un agriculteur.(...) Le législateur lui réserve une place particulière, propre à lui, un véritable statut de professionnel indépendant* »¹⁵. Si un statut renvoie à une activité particulière, c'est parce qu'en général, il découle de l'exercice de cette activité. Autrement

¹³ ONGONO BIKOE Danielle Béatrice, *L'entrepreneur en droit OHADA*, HAL, Paris, 2020, p.87.

¹⁴ MASSAMBA MAKELA R., « L'harmonisation du droit congolais avec les actes uniformes de l'OHADA », in *CNO*, 3 mai 2014, p.6.

¹⁵ AKUETE PEDRO S., « Commentaires de l'AUDCG révisé tirés de l'OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés », *Juriscopus*, 4ème édition, 2012, p. 243.

dit, il s'acquiert par l'exercice de l'activité en question. L'exemple qui illustre le mieux ceci est celui du commerçant. Est qualifié de commerçant, celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession¹⁶.

Les activités pouvant être exercées par l'entrepreneur débordent du cadre des actes de commerce tels que définis par l'article 3 de AUDCG¹⁷. Le champ d'application de l'AUDCG a en effet été élargi pour y inclure de nouvelles activités civiles, agricoles ou artisanales relevant traditionnellement du droit civil, droit commun et des relations privées.

Lorsqu'on revient au statut de l'entrepreneur, on constate que la réalité est différente. À l'opposé des autres professionnels, ce statut s'acquiert par l'accomplissement d'une formalité particulière : « *la déclaration d'activité* » qui se fait sans frais¹⁸. Pourra véritablement se prévaloir du statut d'entrepreneur, l'entrepreneur qui, bien qu'exerçant une activité commerciale ou civile, aura au préalable effectué sa déclaration d'activité¹⁹.

Le fait, pour l'entrepreneur de tirer son statut de l'accomplissement d'une formalité, le différencie davantage des autres statuts, en l'occurrence le petit commerçant en droit congolais qui doit obtenir une autorisation préalable payable (patente)²⁰. Mais pour accomplir une ou autre formalité, il faudrait que l'activité à exercer soit conciliable avec le profil que le législateur a dressé de l'entrepreneur que de petit commerçant. Pour ce dernier, par exemple, il s'agit d'un statut réservé aux seuls nationaux. La réglementation sur le petit commerce en RDC pose le principe de l'exclusivité de l'exercice du petit commerce par les seuls congolais²¹.

Il en est de même, des activités envisagées par l'AUDCG qui ne sont pas toutes compatibles avec le statut de l'entrepreneur, ni de petit commerçant. C'est le cas de

¹⁶ TOHON C., *Le droit pratique du commerce informel*, thèse, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, p. 94.

¹⁷ Art 3, 4 et 5 de l'AUDCG.

¹⁸ Art 61 de l'AUDCG.

¹⁹ KEUBOU P et KAMLA FOKA F., « La sanction pénale du non-respect des formalités relatives au RCCM dans l'espace OHADA : le cas du Cameroun », in *Revue de l'ERSUMA*, (juin 2012), n° 1, p.193.

²⁰ La patente ici, a la même nature juridique que le RCCM, c'est-à-dire le document qui atteste l'immatriculation du commerçant, c'est cette dernière qui est alors une condition pour exercer le commerce (Art 6 alinéa 2 de l'ordonnance-loi du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce).

²¹ L'objectif est toujours de protéger les acteurs économiques nationaux de la concurrence étrangère, soit que l'on espère ainsi encourager la production nationale et protéger ainsi l'emploi, soit que l'on affirme vouloir conserver un haut niveau de protection sociale (ce qui contribue à l'élévation des prix et donc à une moindre compétitivité), soit qu'il s'agisse de productions qualifiées de « sensibles » pour lesquelles on veut conserver une indépendance nationale. Art 4 de l'ordonnance-loi du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce.

certaines activités libérales, notamment de celles qui sont réglementées (exemple des activités médicales)²².

Quelle que soit la nature de son activité, l'entrepreneur est assujéti aux règles du droit commercial émanant de l'OHADA. Parmi ces règles figurent celles qui ont trait à la preuve et à la prescription. En cas de litige, celui qui a opté pour le statut d'entrepreneur sera tenu de s'y conformer, qu'elles lui soient favorables ou non. Comme tout entrepreneur individuelle, l'entrepreneur est également soumis aux règles de procédures collectives et du bail à usage professionnel.

En matière commerciale le principe est celui de la liberté de la preuve²³, la simplicité avec laquelle il est possible de prouver, laisse penser qu'il est plus avantageux que l'on applique ce principe aux professionnels des affaires. Cette possibilité « *se justifie par la nécessité de favoriser la conclusion rapide et sans formalisme des actes de commerce* »²⁴. Le législateur OHADA a également entendu faire application à l'entrepreneur des règles de prescription applicables au commerçant²⁵. Cette disposition doit être saluée, car elle semble préparer efficacement l'entrepreneur au passage vers le statut de commerçant. En effet, dans la pratique des affaires, la sécurité et la rapidité des transactions s'accroissent avec possibilité de faire peser indéfiniment la menace de poursuite judiciaire sur les débiteurs d'où, la nécessité d'appliquer à la fois au commerçant et à l'entrepreneur une durée de prescription relativement courte²⁶.

Il convient de garder à l'esprit que l'entrepreneur est un statut de professionnel à part entière. À ce titre, le local dans lequel il exerce son activité est soumis aux dispositions de l'AUDCG qui encadrent le bail à usage professionnel. Il est fréquent de voir de très petits entrepreneurs exercer dans leur domicile personnel. Malgré cette pratique courante, la loi OHADA ne prévoit pas le bail mixte. Ce dernier peut être écrit ou verbal, les parties déterminent librement sa durée en fixant un terme ou non, elles

²² L'exercice de ces dernières sous le statut d'entrepreneur ne semble pas convenable. En effet, il s'agit de professions qui font l'objet d'un encadrement spécifique et dont l'exercice est très conditionné. C'est pour cela que c'est un statut qui sied bien aux professionnels dont l'activité vise en premier lieu à se faire des profits comme celui du commerçant ou petit commerçant, de l'artisan, de l'agriculteur.

²³ Art 5 de l'AUDCG.

²⁴ CLAVIER J-P et LUCAS F-X., *Droit commercial*, Flammarion, 2003, p. 64.

²⁵ En principe, la durée de la prescription en matière commerciale est de cinq ans. Il est dit à l'article 33 alinéa 1 de l'AUDCG que « *les obligations nées à l'occasion de leurs activités entre entrepreneurs, ou entre entrepreneurs et non entrepreneurs, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes* ». Lire KAMENA B., « Rappel de la prescription commerciale », in *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, (1 mars 2018), no 3, p.2.

²⁶ MATOR B et Al, *le Droit uniforme africain des affaires issues de l'OHADA*, Litec, paris, 2009, p.38.

fixent le montant du loyer tout en respectant les dispositions législatives ou réglementaires applicables²⁷. On remarquera cependant qu'en ce qui concerne l'entrepreneur, la loi a prévu quelques exceptions²⁸. L'AUDCG prévoit contrairement à la réglementation le petit commerce, que l'entrepreneur est bénéficiaire des dispositions relatives au bail à usage professionnel, cette possibilité est une mesure ambitieuse mais nécessaire car, il s'agit probablement de l'une des clefs du succès de son activité. La fixation du loyer conserve toutefois un caractère contractuel et les parties sont libres de fixer le montant qu'elles souhaitent pour le peu que le prix soit considéré comme réel et sérieux²⁹. L'entrepreneur pourra saisir la justice pour la fixation du loyer du bail renouvelé si et seulement si cela avait préalablement été stipulé dans le contrat initial qui le lie avec son bailleur.

Il est important de garder à l'esprit qu'avant d'être des entrepreneurs, ceux qui ont choisi d'endosser ce statut sont avant tout des entrepreneurs individuels. En tant que tels, ils seront assujettis aux règles communes que la loi applique à tous les entrepreneurs indépendamment du statut sous lequel ils exercent ou de la nature de leur activité. Parmi ces règles figurent celles qui organisent les procédures collectives. Cette dernière expression désigne l'ensemble des procédures judiciaires applicables aux entreprises qui rencontrent des difficultés³⁰. L'ouverture d'une procédure curative pourrait lui permettre de faire face des difficultés plus sérieuses. En effet, il est dit à l'article 1-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP)³¹, que les règles encadrant les procédures collectives sont applicables à toute personne physique qui exerce une activité professionnelle indépendante civile,

²⁷ Art 116 de l'AUDCG.

²⁸ En principe, rien ne peut priver l'entrepreneur de ce droit d'ordre public. La loi communautaire précise qu'aucune stipulation du contrat ne peut y faire échec. Les parties ne peuvent donc pas décider d'un commun accord d'écarter le droit du locataire au renouvellement du bail. Lire POUGOUE (P-G.) ET KUATE TAMEGHE (SS.), *L'entrepreneur OHADA*, PUA, 2013, p.4.

²⁹ GATSI J., « pratique des baux commerciaux dans l'espace OHADA », in *Presses universitaires libres*, 2eme édition ; 2000, p.261.

³⁰ Initier une procédure collective peut être avantageux pour un entrepreneur individuel qui rencontre des difficultés. Le déclenchement d'une procédure préventive pourrait lui permettre d'éviter l'aggravation de sa situation (la conciliation et le règlement préventif). L'ouverture d'une procédure curative pourrait lui permettre de faire face des difficultés plus sérieuses. Il pourrait essayer de sauver l'entreprise grâce à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Celle-ci peut être déclenchée lorsque l'entrepreneur atteint la cessation des paiements qui est considérée comme le niveau de difficultés où un entrepreneur débiteur n'arrive plus à faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Lire les articles 1 et suivants de l'AUPCAP.

³¹ NDONGO C., *Le nouveau visage de la prévention en Droit OHADA*, Thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017, p.12.

commerciale, artisanale ou agricole. Vu la taille de son entreprise, il pourra bénéficier d'une procédure simplifiée³². Cette adaptation de régime de commerçant n'est pas prévue en droit congolais en faveur des petits commerçants.

II. Adoucissement des obligations comptables et fiscales, source supplémentaire d'incompatibilité entre le statut d'entrepreneur et de petit commerçant

La qualité de commerçant ne se résume pas seulement à l'exercice du commerce mais aussi et surtout à être soumis et contraint à obéir à certaines règles. À cet effet, d'innombrables obligations sont soumises au commerçant.

Concernant les obligations d'intérêt public, elles sont subdivisées en deux catégories : l'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier dans le mois à partir de laquelle le commerçant à commencer à exercer effectivement son commerce. Si l'entrepreneur et/ou le petit commerce est dispensé d'immatriculation par la seule obligation de déclaration et/ou la détention de la patente, ces statuts vont de pairs avec certaines obligations comptables.

Ainsi l'AUDCG impose-t-elle à tous les commerçants de tenir un journal enregistreur au jour le jour les opérations commerciales de l'entreprise, un grand livre et un livre d'inventaire³³. Ces livres doivent indiquer, d'après les principes d'une comptabilité régulière, l'état de ses opérations commerciales et sa situation de fortune³⁴.

En droit congolais, si l'exercice du petit commerce n'est pas soumise à l'obligation de tenir l'ensemble des livres de commerce prévue par le décret du 31 juillet 1912 relatif aux livres de commerce³⁵. À l'inverse de ce dernier³⁶, l'entrepreneur n'est pas dispensé de cette obligation, il jouit cependant d'une grande souplesse aussi au regard des obligations comptables auxquelles il est astreint. En effet, l'AUDCG prévoit

³² Art 1-6 de l'AUPCAP.

³³ MARTOR B., PILKINGTON N., SELLERS D., THOUVENOT S., *Le droit Uniforme Africain des Affaires issu de l'OHADA*, Litec, 2ème édition, 2009, p.167.

³⁴ Art 1 du décret du 31 juillet 1912 relatif aux livres de commerce.

³⁵ Art 1 de l'ordonnance-loi n°13/009 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n°90-046 du 8 Août 1990 portant réglementation du petit commerce.

³⁶ La patente comme une obligation commerciale, le petit commerçant ou l'entrepreneur patenté est soustrait de la triple obligation commerciale d'immatriculation au nouveau registre de commerce, de la publication des conventions matrimoniales ainsi que la tenue régulière du livre de commerce et de la comptabilité.

simplement que celui-ci est tenue d'établir au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèce des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois³⁷. Toutefois, dans le cas où l'entrepreneur exercerait une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fournitures de logement, une autre obligation s'impose à lui-même si celle-ci reste alléguée.

Les obligations comptables de l'entrepreneur sont seules expressément prévues par l'article 31 l'AUDCG. Toutefois, chaque état membre de l'OHADA a le droit de mettre en place d'autres obligations professionnelles à la charge de l'entrepreneur à condition que celles-ci soient prises dans le but d'inciter un maximum de professionnels à la migration du secteur informel vers le secteur formel par le truchement de ce nouveau statut.

En outre, les commerçants sont soumis à payer les impôts en tant que citoyen, ils payent également en tant que commerçants. L'analyse économétrique confirme le résultat descriptif selon lequel la probabilité de s'acquitter de l'impôt pour les acteurs du secteur informel dépend de la localisation géographique³⁸ et de la branche d'activité³⁹. On se rappelle que les analyses descriptives tendaient à montrer que les grosses entreprises ne payent pas nécessairement plus d'impôts, tout au moins, moins que proportionnellement à leurs revenus. Ce résultat tend à le confirmer. Par conséquent, même si les grosses entreprises payent plus souvent l'impôt, elles sont plutôt sous-fiscalisées. L'explication pourrait se situer sur la pratique de l'application de l'impôt forfaitaire⁴⁰.

Les impôts sont la principale source de financement des dépenses publiques. Par ce canal, un gouvernement met en œuvre une politique économique et sociale dans le but

³⁷ DIALLO M et SAMBE O., « les praticiens comptables », *édition comptables et juridiques*, 3eme édition, Paris, p.25.

³⁸ La probabilité de payer l'impôt augmente fortement quand l'UPI dispose d'un local. Il y a eu des débats sur l'organisation éventuelle du secteur informel, en particulier les vendeurs à la sauvette dont un nombre important était dans le commerce des vêtements de seconde main et autres biens du même genre. Le résultat présent montre que si cette profession était regroupée en un lieu, l'État engrangerait plus d'impôts.

³⁹ La probabilité de payer l'impôt est plus forte pour les UPI de grande taille (taille mesurée par le niveau de stock de capital). Plus les unités de production sont grandes, et plus elles sont facilement repérables, ce qui les contraint certainement à payer plus souvent l'impôt. Pour aller dans le même sens, les UPI bien établies ont une plus grande probabilité de s'acquitter de l'impôt. En effet, plus est élevée la proportion de travailleurs salariés, et plus la probabilité de payer l'impôt est grande. De même, plus l'UPI est ancienne et plus la probabilité de payer l'impôt est élevée.

⁴⁰ BACKINY-YETNA P., « secteur informel, fiscalité et équité : l'exemple du Cameroun », *The African Statistical Journal*, Volume 9, November 2009, p.339.

ultime d'améliorer les conditions de vie des populations. Les chefs des établissements du secteur informel sont réticents à s'acquitter de leurs obligations fiscales, car certaines de ces UPI ne disposent pas du numéro d'impôt A, pourtant, dans certaines conditions, les acteurs du secteur informel peuvent être assujetti, à l'impôt s'il est adapté à son activité B.

Le système fiscal congolais fait la distinction entre l'imposition des personnes physiques et des personnes morales. Les personnes morales sont imposées d'un taux unique proportionnel (40%) quel que soit leur forme unique⁴¹; les personnes physiques sont régies par trois catégories ; les personnes physiques soumises à la patente et qui relèvent des activités d'entités administratives décentralisées (commune, ville, territoire) : les personnes physiques imposées selon le forfait : il s'agit des micros, petites et moyennes entreprises respectant le chiffre d'affaires édité par la loi.

La nature de la patente est sujette à plusieurs controverses. Certains voient dans la patente une image de l'impôt⁴², d'autres comme une obligation, d'autres enfin comme une condition d'exercice du petit commerce. Pour sa part, le professeur Bakandeja Wa Mpungu considère la patente comme un impôt direct, total et payable annuellement soit au début des activités, soit à la fin de l'année civile⁴³.

La circulaire ministérielle n° 002 du 20 juin 2006 relative à l'exécution du décret n° 03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro impôt dispose que pour l'obtention d'un numéro impôt, l'entrepreneur qui se fait fiscalement immatriculer doit remplir et signer un formulaire fourni par l'administration des impôts. Il joint à ce formulaire un certain nombre de pièces justificatives⁴⁴ et son obtention est gratuit en République Démocratique du Congo.

⁴¹ La structure du système fiscal congolais comporte quatre classes d'impôts : 1. Impôts réels ; 2. Impôts sur les revenus ; 3. Impôt sur le chiffre d'affaires à l'exportation et l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation, qui sera remplacé au 1er janvier 2012 par la TVA ; 4. Impôt exceptionnel sur les rémunérations des personnels expatriés.

⁴² A Goma, pour les activités artisanales et commerciales, ils payent selon les catégories, A (25 013 FC soit 11\$) ; B (37 519 FC soit 16,5\$) ; C (50 025 FC soit 22\$) ; D (62 531 FC soit 27,5\$), E uniquement pour l'activité commerciale (7 504FC soit 3\$).

⁴³ BAKANDEJA WA MPUNGU G., *Manuel de Droit financier*, Éditions Universitaires Africaines, Kinshasa, 1997, p. 67.

⁴⁴ Dans le cadre de cette procédure, l'attribution du Numéro Impôt est soumise : - au remplissage immédiat du formulaire d'identification et d'une attestation provisoire de localisation du redevable ; à la production d'une photocopie de la carte d'identité ou tout autre document en tenant lieu pour les nationaux ; à la production d'une photocopie du passeport et, le cas échéant, de la carte de résident pour les étrangers ; à la production des documents d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et des statuts, pour les personnes morales.

En RDC, le petit commerçant, au moment de l'ouverture, paie d'abord, la patente qui est une condition préalable. Les petits commerçants patentés en droit congolais étaient dispensés du règlement de toute contribution professionnelle sur ses bénéfices⁴⁵, avant que cet avantage énorme et incitatif ne soit supprimé par la nouvelle loi⁴⁶, en leur soumettant à un impôt forfaitaire sur les bénéfices⁴⁷.

En tant qu'entrepreneur individuel, l'entrepreneur doit être soumis aux règles d'imposition applicables aux personnes physiques, différentes de celles auxquelles sont soumises les sociétés. En fonction du chiffre d'affaires qu'il réalise au cours d'une période bien définie, l'entrepreneur paiera l'impôt en fonction du revenu qu'il aura tiré de son activité entrepreneuriale⁴⁸. Au regard de ce que prévoit le code général des impôts congolais, on peut se demander ce qu'il en est de l'entrepreneur. Comment l'entrepreneur sera imposé ? Il est vrai qu'à l'heure, le statut n'est pas encore effectif, après la déclaration, il est dispensé de payer l'impôt pendant deux ans, sans rien dire sur d'autres types d'impôts provenant des divers services auxquelles, il peut être soumis en raison de la nature de son activité⁴⁹.

Conclusion

Arrivé au terme de cette dissertation sur « *altercation entre le statut d'entrepreneur et de petit commerçant en droit congolais* ». Il nous revient de résumer les faits saillant aux quels son analyse a conduit. Certes, cette tâche n'est pas aisée.

⁴⁵ Ainsi ils payent forfaitairement un impôt professionnel et exceptionnel sur les rémunérations des micros entreprises de 30 000 francs (Art 12 de l'ordonnance-loi 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce).

⁴⁶ Art 1 de l'ordonnance-loi n° 13/009 du 23 février 2013 modifiant et complétant dispositions de l'ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du Petit commerce qui supprime.

⁴⁷ Ainsi ils payent forfaitairement un impôt professionnel et exceptionnel sur les rémunérations des micros entreprises de 30 000 francs (Art 12 de l'ordonnance-loi 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce).

⁴⁸ En tant qu'entrepreneur individuel, l'entrepreneur doit être soumis aux règles d'imposition applicables aux personnes physiques, différentes de celles auxquelles sont soumises les sociétés. En fonction du chiffre d'affaires qu'il réalise au cours d'une période bien définie, l'entrepreneur paiera l'impôt en fonction du revenu qu'il aura tiré de son activité entrepreneuriale.

⁴⁹ En outre, le paiement de ces impôts et taxes peut varier d'une commune à une autre et n'est pas toujours systématique. Les opérateurs économiques devront s'y acquitter lorsque les règles du pays et parfois de la commune du lieu où ils exercent le prévoient et lorsqu'ils remplissent les conditions pour y être assujettis. Il est donc parfois difficile, voire impossible, de dresser un inventaire exhaustif de ces autres impôts et par conséquent d'estimer leur coût.

Toutefois, l'effort nous pousse à croire que l'exposé qui suit offre une vue suffisamment complétée, objective de l'ensemble de cette dissertation. En initiant cette réflexion, notre objectif a été celui de nous prononcer après examen minutieux, sur la compatibilité entre ces deux outils de formalisation du commerce informel qui coexistent en droit congolais pour envisager une éventuelle substitution d'un statut par l'autre.

Pour des raisons protectionnistes et attractives, l'État congolais a réservé le statut de petit commerce aux nationaux et à une condition de la détention de la patente, qu'on acquiert moyennant paiement d'une taxe annuelle à l'occasion de la vente des marchandises de petites quantités dont la valeur n'excède pas 400 milles zaïres. Depuis 2012, après notre adhésion à l'OHADA, l'AUDCG a introduit le statut d'entrepreneur dans la législation commerciale interne comme un nouvel acteur économique, en élargissant ses activités et en limitant la formalité d'accès à une simple déclaration d'activité au RCCM. Si pour des raisons liées au chiffre d'affaire relativement bas et à la forme d'entreprise ne pouvant être exercées que par des personnes physiques, une partie de la doctrine a, un moment estimé que ces deux statuts présentaient des similarités jusqu'au point de conclure que le législateur OHADA, voulait faire l'entrepreneur le petit commerçant. Ce qui occasionnerait la substitution d'un statut par l'autre.

La pratique démontre toutefois, l'existence de certains éléments de dissemblances comme, l'application des dispositions du droit commercial au statut d'entrepreneur et l'aménagement de ses obligations comptables et fiscales. Régime que le petit commerçant ne bénéficie pas en droit interne et qui justifierait du coup, cette incompatibilité entre les deux outils de formalisation du commerce informel. En raison des limites de chaque statut particulièrement, le renforcement de la réglementation du statut d'entrepreneur, serait un atout dans l'encadrement des activités informelles dans le milieu urbain congolais.

Bibliographie

I. Textes juridiques

Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008.

Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 20 septembre 2015, *JO OHADA*, No. Spécial du 25 septembre 2015.

Acte uniforme relatif au droit commercial général du 15 décembre 2010, *JO OHADA*, n°23, du 15 février 2011.

Ordonnance-loi No. 13/009 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi No. 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce, *JO RDC*, No. Spécial, 02 mars 2013.

Ordonnance-loi No. 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce. Décret du 2 août 1912 relatif aux commerçants et à la preuve des engagements commerciaux, *BO*, 1913.

II. Ouvrages

ALY MBAYE A et BENJAMIN N., *Les entreprises informelles de l'Afrique francophones : taille ; productivité et institutions*, Penant, Mars 2014, pp.229.

MATOR B. et Al., *Le Droit uniforme africain des affaires issues de l'OHADA*, Litec, 2ème édition, Paris, 2009, pp.382.

ONGONO BIKOE Danielle Béatrice, *L'entrepreneur en droit OHADA*, HAL, Paris, 2020, pp.366.

POUGOUE P-G. et KUATE TAMEGHE SS., *L'entrepreneur OHADA*, PUA, 2013, pp.366.

III. Thèses et Articles

AKUETE PEDRO S., « Commentaires de l'AUDCG révisé tirés de l'OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés », *Jurisclope*, 4ème édition, 2012, p. 243.

BACKINY-YETNA P., « secteur informel, fiscalité et équité : l'exemple du Cameroun », *The African Statistical Journal*, Volume 9, November 2009, p.339.

DEMENET A., « Transitions entre les secteurs formel et informel en période de crise au Vietnam », *in Monde en développement*, vol. N° 166 (19 juin 2014), n° 2, p.73.

DIALLO M. et SAMBE O., « les praticiens comptables », *édition comptables et juridiques*, 3eme édition, Paris, p.25.

GATSI J., « pratique des baux commerciaux dans l'espace OHADA », *in Presses universitaires libres*, 2eme édition ; 2000, p.261.

GONOMY M., « Le statut de l'entrepreneur dans l'AUDCG révisé : entre le passé et l'avenir », *in revue de l'ERSUMA : Droit des affaires et pratique professionnelle*, n°4, septembre 2014, p. 211.

ISSA SAYEGH J., « OHADA instrument d'intégration juridique des pays africain de la zone franc », *in revue de jurisprudence commerciale*, 1999, p.237.

KAMENA B., « Rappel de la prescription commerciale », *in L'Essentiel. Droits africains des affaires*, (1 mars 2018), no 3, p.2.

KEUBOU P. et KAMLA FOKA F., « La sanction pénale du non-respect des formalités relatives au RCCM dans l'espace OHADA : le cas du Cameroun », *in Revue de l'ERSUMA*, (juin 2012), n° 1, p.193.

LWANGO MIRINDI Patient et CHANDA BWIRIRE Charles, « La coexistence de l'entrepreneur et du petit commerçant en république démocratique du Congo : cas de la ville de Bukavu », *in CRDAA*, 2019, p.5.

POUGOUE P-G., « Les quatre piliers cardinaux de la sagesse du droit OHADA », *in les horizons du droit OHADA, Mélanges en l'honneur du Professeur Michel SAWADOGO, CREDIJ*, 2018, p.399.

MAKABU MA NKENDA T, MBA M, TORELLI C., « L'Emploi, le Chômage et les Conditions d'Activité en République Démocratique du Congo : Principaux résultats de la phase 1 de l'Enquête 1-2-3 2004-2005 », *DIAL, DT*, Paris, 2014, p.6.

MASSAMBA MAKELA R., « L'harmonisation du droit congolais avec les actes uniformes de l'OHADA », *in CNO*, 3 mai 2014, p.6.

NDONGO C., *Le nouveau visage de la prévention en Droit OHADA*, Thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017, p.12.

REISACHER G., *Le statut de l'entrepreneur : entre espoir et désillusion d'une tentative de formalisation de l'économie en zone OHADA*, mémoire de Master, Université Paris 1, 2013-2014, p.15.

TOHON C., *Le droit pratique du commerce informel*, thèse, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, p. 94.